



Social Security

Prestations de retraite

www.socialsecurity.gov

Consulter votre site Internet

Notre site Internet, www.socialsecurity.gov, constitue une ressource précieuse et riche en informations à propos de tous les programmes de la Sécurité Sociale. À partir de notre site Internet, vous pouvez également :

- Faites une demande pour les prestations de Medicare, de la retraite et d'invalidité ;
- Revoyez votre *déclaration de Sécurité Sociale* ;
- Obtenir l'adresse de votre bureau local de la Sécurité Sociale ;
- Demandez une carte de Medicare de remplacement ; et
- Obtenir des exemplaires de nos publications.

Certains services ne sont disponibles qu'en anglais.

Appelez notre numéro vert

En plus d'utiliser notre site Internet, vous pouvez nous appeler au numéro vert **1-800-772-1213**. Nous traitons tous les appels de manière confidentielle. Si vous parlez espagnol, appuyez sur 2. Pour toutes les autres langues, appuyez sur 1, restez en ligne et gardez le silence pendant l'automatisation des commandes vocales en anglais jusqu'à ce qu'un représentant réponde. Le représentant contactera un interprète pour faciliter la communication lors de votre appel. Les services d'interprètes sont disponibles gratuitement. Nous pouvons répondre à des questions spécifiques de 7h00 à 19h00, du lundi au vendredi. Généralement, vous aurez un temps d'attente plus court si vous appelez en semaine après le mardi. Nous pouvons communiquer des informations en anglais par un service téléphonique automatisé 24 heures sur 24. Si vous êtes sourd ou malentendant, vous pouvez appeler notre numéro de télécscripteur : **1-800-325-0778**.

Nous souhaitons également nous assurer que vous bénéficiez d'un service correct et courtois. C'est la raison pour laquelle il peut arriver qu'un deuxième représentant de la Sécurité Sociale pourra surveiller certains appels téléphoniques.

Table des matières

La Sécurité sociale et vos régimes de retraite 4

Vos prestations de retraite 4

Prestations familiales 9

**Ce que vous devez savoir lorsque
vous êtes en droit de bénéficier
de prestations de retraite 12**

Un mot à propos de Medicare 18

La Sécurité sociale et vos régimes de retraite

La Sécurité sociale fait partie du régime de retraite de pratiquement chaque travailleur américain. Si vous figurez au nombre des 96 pour cent de travailleurs qui bénéficient d'une couverture de la Sécurité sociale, vous devez savoir comment fonctionne le système et connaître les prestations auxquelles vous aurez droit au moment de prendre votre retraite. Cette brochure explique comment remplir les conditions requises pour bénéficier des prestations de la Sécurité sociale, comment vos revenus et votre âge peuvent affecter vos prestations, ce à quoi vous devriez penser au moment de prendre votre retraite et les raisons pour lesquelles vous ne devriez pas compter uniquement sur la Sécurité sociale pour vos revenus de retraite.

Cette brochure présente des informations de base sur la Sécurité sociale ; elle n'est pas destinée à répondre à toutes vos questions. Pour obtenir des informations spécifiques concernant votre situation, vous devez vous entretenir avec un représentant de la Sécurité sociale.

Vos prestations de retraite

Comment remplir les conditions requises pour bénéficier de prestations de retraite ?

Lorsque vous travaillez et réglez des cotisations de Sécurité sociale, vous cumulez des « crédits » qui vous permettent de prétendre à des prestations de Sécurité sociale.

Le nombre de crédits dont vous avez besoin pour bénéficier de prestations de retraite est fonction de votre date de naissance. Si vous êtes né(e) en 1929 ou plus tard, vous avez besoin de 40 crédits (soit 10 années de travail).

Si vous arrêtez de travailler avant de disposer de suffisamment de points pour être en droit de prétendre à des prestations, ces points resteront à votre crédit dans votre dossier de Sécurité sociale. Si vous reprenez le travail ultérieurement, vous pouvez cumuler plus de points de manière à remplir les conditions requises. Aucune prestation de retraite ne sera versée tant que vous n'aurez pas le nombre de points requis.

Quel sera le montant de vos prestations de retraite ?

Le paiement de vos prestations sera basé sur ce que vous aurez gagné au cours de votre carrière professionnelle. Des revenus plus élevés au cours de votre vie professionnelle se traduisent par des prestations plus élevées. Si vous n'avez pas travaillé certaines années, ou si au cours de celles-ci vos revenus ont été trop faibles, il est possible que le montant des prestations qui vous seront versées soit plus faible que si vous aviez travaillé régulièrement.

Le montant de vos prestations peut également être affecté par l'âge auquel vous déciderez de prendre votre retraite. Si vous prenez votre retraite dès 62 ans (c'est-à-dire, à l'âge le plus précoce de départ en retraite dans le cadre de la Sécurité sociale), les prestations qui vous seront versées seront plus faibles que si vous attendez un peu avant de partir en retraite. Cet aspect est expliqué plus en détail en 6 et 7.

REMARQUE : *Si vous êtes un(e) salarié(e) d'au moins 60 ans et vous ne recevez pas de prestations de la Sécurité sociale, vous recevez un Relevé de la Sécurité Sociale chaque année qui résume vos revenus. Les salarié(e)s, à la date de leur 25e anniversaire, recevront un unique relevé par courrier. Si vous êtes un(e) salarié(e) d'au moins 18 ans, vous pouvez obtenir un relevé en ligne. Il peut constituer un outil précieux pour vous aider à planifier un avenir financier sûr. Il vous fournit un registre de vos revenus et vous donne des estimations de vos prestations de la Sécurité sociale selon différents âges de départ à la retraite. Il donne également une estimation des prestations d'invalidité que vous pouvez recevoir si vous devenez gravement handicapé(e) avant la retraite, ainsi que une estimation des prestations de réversion que la Sécurité sociale verserait à votre conjoint et aux membres admissibles de votre famille si vous veniez à décéder. Pour créer un compte en ligne pour examiner votre relevé, visitez notre site web www.socialsecurity.gov/mystatement.*

Vous pouvez obtenir une estimation des prestations de retraite

Vous pouvez utiliser l'outil d'Évaluation de Retraite (Retirement Estimator) en ligne pour obtenir des estimations immédiates et personnalisées de prestations de retraite pour vous aider à planifier votre retraite. L'outil d'évaluation de retraite en ligne est un outil de

planification financière pratique, sûr et rapide car il élimine le besoin de saisir manuellement des années d'informations sur les revenus. L'outil d'évaluation vous permettra également de créer des scénarii hypothétiques. Vous pouvez, par exemple, modifier vos revenus attendus pour les années à venir ou vos dates de « départ à la retraite » pour créer et comparer différentes options de départ à la retraite.

Pour de plus amples informations, demandez la publication *Online Retirement Estimator (L'outil d'évaluation de retraite en ligne, Publication n° 05-10510, disponible en anglais seulement)* ou *How To Use The Online Retirement Estimator (Comment utiliser l'outil d'évaluation de retraite en ligne, Publication n° 05-10511, disponible en anglais seulement)* ou rendez-vous sur notre site web www.socialsecurity.gov/estimator.

Âge du départ en retraite à taux plein

Si vous êtes né(e) au plus tard en 1944, vous êtes déjà admissible aux prestations à taux plein de la Sécurité sociale. Si vous êtes né(e) entre 1943 et 1960, l'âge auquel les prestations de retraite à taux plein sont de droit augmente progressivement jusqu'à 67 ans. Le tableau suivant énumère l'âge de la retraite à taux plein par année de naissance.

Âge auquel vous êtes en droit de bénéficier de prestations de retraite à taux plein de la Sécurité sociale	
<i>Année de naissance</i>	<i>Âge du départ en retraite à taux plein</i>
1943 à 1954	66 ans
1955	66 ans et 2 mois
1956	66 ans et 4 mois
1957	66 ans et 6 mois
1958	66 ans et 8 mois
1959	66 ans et 10 mois
1960 et après cette date	67 ans
REMARQUE : les personnes nées le 1er janvier d'une année donnée doivent se reporter à l'année précédente.	

Départ en retraite précoce

Vous pouvez bénéficier des prestations de retraite de la Sécurité sociale dès l'âge de 62 ans. Toutefois, vos prestations seront réduites si vous prenez votre retraite avant l'âge de la retraite à taux plein. Par exemple, si vous prenez votre retraite à 62 ans, vos prestations seraient inférieures d'environ 25% à ce qu'elle seraient si vous attendiez l'âge du départ à la retraite à taux plein.

***REMARQUE :** il arrive parfois qu'en raison de problèmes de santé, certaines personnes soient contraintes de partir en retraite précocement. Si, pour des raisons de santé, vous n'êtes pas en mesure de travailler, vous devez envisager de demander à bénéficier de prestations invalidité de la Sécurité sociale. Le montant des prestations invalidité est identique à celui des prestations de retraite à taux plein, sans réduction d'aucune sorte. Si, lorsque vous atteignez l'âge de la retraite à taux plein, vous percevez des prestations invalidité de la Sécurité sociale, celles-ci seront converties en prestations de retraite. Pour plus d'informations, demandez la publication intitulée Prestations invalidité (Publication N° 0510029-FR).*

Départ en retraite reporté

Vous pouvez également choisir de continuer à travailler au-delà de l'âge de votre départ en retraite à taux plein. Si tel est le cas, vous pouvez augmenter le montant de vos futures prestations de Sécurité sociale de deux manières.

Vous bénéficiez d'une année de revenus supplémentaire, gage de plus de points de Sécurité sociale, pour chaque année supplémentaire travaillée. Des revenus plus importants au cours de votre vie professionnelle peuvent être synonymes de prestations plus élevées lors de votre départ en retraite.

Vos prestations augmenteront également automatiquement d'un pourcentage donné, à compter de l'âge de votre départ en retraite à taux plein, jusqu'à ce que vous commenciez à recevoir vos prestations, ou jusqu'à ce que vous ayez atteint l'âge de 70 ans. Le pourcentage varie en fonction de votre date de naissance. Ainsi, si vous êtes né(e) en 1943 ou à une date ultérieure, nous ajouterons

à vos prestations 8 pour cent par an pour chacune des années travaillées après que vous avez atteint l'âge de la retraite à taux plein de la Sécurité sociale.

REMARQUE : *si vous décidez de reporter votre départ en retraite, n'oubliez pas de demander à bénéficier de prestations Medicare dès l'âge de 65 ans. Dans certains cas, l'assurance-maladie est plus onéreuse si vous tardez à la demander. Vous trouverez d'autres informations relatives à Medicare en pages 18-20.*

Décider de l'âge de votre départ de retraite

Le choix de votre départ en retraite est une décision importante, mais personnelle. Indépendamment de l'âge que vous choisissez pour prendre votre retraite, il est préférable de contacter préalablement la Sécurité Sociale afin de connaître les options disponibles et de prendre une décision éclairée.

Dans certains cas, le choix d'un mois de départ en retraite donné peut être synonyme de prestations plus élevées, aussi bien pour vous que pour votre famille.

Pour décider de la date de votre départ en retraite, il est important de ne pas perdre de vue le fait que, pour profiter d'une retraite confortable, vous aurez besoin de 70 à 80 pour cent de votre revenu antérieur à votre retraite. La Sécurité sociale ne remplaçant qu'environ 40 pour cent du revenu antérieur à l'âge de la retraite du travailleur moyen, il est important que vous disposiez de retraites complémentaires, d'une épargne et d'investissements.

Vous devez demander à bénéficier de prestations trois mois avant la date à laquelle vous souhaitez que les prestations débutent. Si vous n'êtes pas tout à fait prêt(e) à prendre votre retraite, mais que vous envisagez de le faire dans un proche avenir, vous souhaitez éventuellement consulter le site de la Sécurité de la sécurité sociale et utiliser notre système, à la fois pratique et informatif, de planification de la retraite sur le site : www.socialsecurity.gov/retire.

Prestations de retraite destinées aux conjoints survivants

Un veuf ou une veuve est en droit de commencer à recevoir des prestations de Sécurité sociale dès l'âge de 60 ans, ou dès celui de 50 ans en cas d'invalidité. Et ils peuvent bénéficier de prestations réduites à un titre, avant de percevoir plus tard des prestations à taux plein à un autre. Ainsi est-il possible qu'une femme perçoive jusqu'à 60 ou 62 ans une pension de réversion à taux réduit, avant de bénéficier d'une retraite complète (100 pour cent) lorsqu'elle atteint l'âge de la retraite à taux plein. Les règles varient en fonction de la situation ; nous vous invitons donc à vous entretenir avec un représentant de la Sécurité sociale concernant les options qui s'offrent à vous.

Prestations familiales

Prestations destinées aux membres de la famille

Si vous bénéficiez actuellement de prestations de retraite de la Sécurité sociale, certains membres de votre famille peuvent également en recevoir, dont :

- Les conjoints âgés d'au moins 62 ans révolus ;
- Les conjoints âgés de moins de 62 ans, s'ils ont la charge d'un enfant en droit de bénéficier de prestations au titre de votre assurance sociale, âgé de moins de 16 ans ou handicapé ;
- Les ex-conjoints âgés d'au moins 62 ans (voir « Prestations destinées à un conjoint divorcé », 12) ;
- Les enfants âgés de 18 à 19 ans, s'ils sont inscrits à temps plein dans un établissement d'enseignement et n'ont pas encore obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires ; et
- Les enfants handicapés, même s'ils ont 18 ans ou plus.

Si vous devenez parent d'un enfant (y compris un enfant adopté) après avoir commencé à percevoir des prestations, vous devez nous en informer pour que nous soyons en mesure de déterminer si l'enfant est en droit de bénéficier de prestations.

REMARQUE : *Les prestations destinées aux enfants ne sont versées qu'aux enfants célibataires. Toutefois, dans certaines situations, les prestations sont de droit pour un enfant handicapé dont le conjoint est handicapé depuis l'enfance.*

Prestations du conjoint

Un conjoint n'ayant pas eu d'activité professionnelle, ou n'ayant perçu que des revenus limités, peut être en droit de percevoir au plus la moitié des prestations complètes d'un travailleur retraité. Si vous êtes en droit de recevoir de prestations de retraite au titre de votre activité professionnelle et en tant que conjoint, la Sécurité sociale commence toujours par payer vos prestations personnelles. Si les prestations que vous percevez en qualité de conjoint sont supérieures à celles qui vous sont versées au titre de votre retraite personnelle, vous bénéficierez d'une combinaison de prestations équivalant au montant de la prestation du conjoint.

Si vous avez atteint l'âge de la retraite à taux plein, et que vous remplissez les conditions pour bénéficier des prestations (de réversion ou autre) de votre conjoint ou ex-conjoint, ainsi que de vos propres prestations, vous pourrez éventuellement choisir de ne recevoir que les prestations de votre conjoint et continuer de cumuler des points (ou « crédits ») retraite reportés sur votre propre dossier de sécurité sociale. Vous pouvez ensuite demander à bénéficier de vos prestations ultérieurement et recevoir des prestations mensuelles supérieures sur la base de l'effet des crédits de retraite reportés.

Si vous recevez une pension au titre d'un emploi pour lequel vous n'avez pas acquitté de cotisations de sécurité sociale, il est possible que les prestations de votre conjoint en soient réduites. Vous trouverez des informations complémentaires sur les pensions au titre d'emplois non couverts par la sécurité sociale en page 16 de cette publication.

Si un conjoint souhaite bénéficier des prestations de retraite de la Sécurité sociale avant d'avoir atteint l'âge de la retraite à taux plein, le montant des prestations est réduit.

Le montant de la réduction est fonction du moment auquel la personne atteint l'âge de la retraite à taux plein.

Par exemple :

- Si l'âge de la retraite à taux plein est de 65 ans, à 62 ans, un conjoint est en droit de recevoir 37,5 pour cent de la prestation non réduite du travailleur ;
- Si l'âge de la retraite à taux plein est de 66 ans, à 62 ans, un conjoint est en droit de recevoir 35 pour cent de la prestation non réduite du travailleur ;
- Si l'âge de la retraite à taux plein est de 67 ans, à 62 ans, un conjoint est en droit de recevoir 32,5 pour cent de la prestation non réduite du travailleur ;

Le montant des prestations augmente par la suite, jusqu'à atteindre un maximum de 50 pour cent à l'âge de la retraite à taux plein. Si l'âge de la retraite à taux plein est différent de ceux indiqués ici, les prestations à l'âge de 62 ans se situeront entre 32,5 et 37,5 pour cent.

Toutefois, si votre conjoint a la charge d'un enfant de 16 ans ou handicapé et percevant des prestations de la Sécurité sociale sur votre dossier, votre conjoint(e) perçoit des prestations à taux plein, indépendamment de son âge.

Voici un exemple :

Mary Ann remplit les conditions requises pour percevoir une prestation de retraite de 250 USD et une prestation à titre de conjoint de 400 USD. Lorsqu'elle atteindra l'âge de la retraite à taux plein, elle recevra ses prestations de retraite de 250 USD, auxquelles nous ajouterons 150 UDS supplémentaires au titre de ses prestations en qualité de conjointe, pour un total de 400 USD, si elle prend sa retraite avant d'avoir atteint l'âge de la retraite à taux plein, ces deux montants seront réduits.

REMARQUE : *Votre conjoint actuel ne peut pas recevoir de prestations de conjoint tant que vous n'aurez pas déposé votre demande de prestations de retraite. Toutefois, si vous avez atteint l'âge de la retraite à taux plein, vous pouvez faire une demande de prestations de retraite puis demander à ce que les versements soient suspendus. De cette façon, votre conjoint peut recevoir des prestations de conjoint et vous pouvez gagner des crédits de retraite reportés jusqu'à 70 ans. Un seul conjoint peut faire la demande de prestations « réservées au conjoint ».*

Montant maximum des prestations pour une famille

Si vous êtes parent d'enfants en droit de bénéficier de prestations de Sécurité sociale, chacun pourra recevoir jusqu'à la moitié de vos prestations à taux plein. Mais il existe un plafond au montant susceptible d'être payé à vous et à votre famille ; généralement, ce plafond se situe entre 150 et 180 pour cent du montant de vos prestations. Si le montant total des prestations dues à votre conjoint et à vos enfants excède ce plafond, leurs prestations seront réduites. Vos prestations n'en seront pas affectées.

Prestations destinées à un conjoint divorcé

Votre conjoint divorcé est en droit de bénéficier de prestations au titre de vos droits si le mariage a duré au moins 10 ans. Votre conjoint divorcé doit avoir au moins 62 ans, et ne pas être remarié.

Le montant des prestations dont il ou elle est en droit de bénéficier est sans effet sur celui que vous ou votre conjoint actuel êtes en droit de recevoir.

En outre, si votre ex-conjoint et vous êtes divorcés depuis au moins deux ans, et si votre ex-conjoint a 62 ans révolus, il ou elle peut bénéficier de prestations même si vous n'êtes pas retraité(e).

Ce que vous devez savoir lorsque vous êtes en droit de bénéficier de prestations de retraite

Comment demander à bénéficier de prestations de Sécurité sociale ?

Vous pouvez demander à bénéficier de prestations de retraite en ligne, à l'adresse suivante : www.socialsecurity.gov, ou composer notre numéro gratuit : 1-800-772-1213. Vous pouvez également prendre rendez-vous pour déposer votre demande personnellement dans les locaux de la Sécurité sociale.

En fonction de votre situation, vous aurez besoin de la totalité ou d'une partie des documents énumérés ci-après. Mais ne retardez pas le dépôt de votre demande parce que vous ne disposez pas de la totalité des informations. Si vous ne disposez pas de l'un ou l'autre des documents nécessaires, nous pouvons vous aider à les obtenir.

Informations requises :

- Votre numéro de Sécurité sociale ;
- Votre certificat de naissance ;
- Les formulaires W-2 ou les déclarations de revenu de travailleur indépendant pour l'année précédente ;
- Votre certificat de position militaire si vous avez effectué votre service militaire ;
- Le certificat de naissance et le numéro de Sécurité sociale de votre conjoint si celui-ci ou celle-ci demande à bénéficier de prestations ;
- Les certificats de naissance et les numéros de Sécurité sociale de vos enfants si vous demandez à bénéficier de prestations pour eux ;
- Une preuve de citoyenneté américaine ou du statut de résident étranger présent légalement sur le sol américain si vous (ou votre conjoint ou un enfant demandant à bénéficier de prestations) n'êtes pas nés aux États-Unis ; et
- Le nom de votre institution financière ainsi que votre numéro de compte, de sorte que vos prestations puissent être déposées directement sur votre compte. Si vous n'avez pas de compte dans une institution financière ou préférez recevoir vos prestations sur une carte de débit prépayée, vous pouvez recevoir une carte Direct Express®. Pour de plus amples informations, rendez-vous sur www.GoDirect.org.

Vous devrez présenter des exemplaires des documents originaux ou des copies certifiés par l'entité émettrice. Vous pouvez les envoyer par la poste ou les déposer à la Sécurité sociale. Nous ferons des photocopies et nous vous restituerons vos pièces.

Droit de recours

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision relative à votre demande, vous pouvez demander un recours. Pour obtenir des explications sur les démarches que vous pouvez entreprendre, demandez la publication intitulée *La procédure d'appel* (Publication N° 05-10041-FR), disponible auprès de la Sécurité sociale.

Vous pouvez traiter votre propre recours grâce à l'aide gratuite de la Sécurité sociale ou vous pouvez choisir d'être aidé(e) par un représentant. Nous pouvons vous donner des informations sur les organismes qui peuvent vous aider à trouver un représentant. Pour de plus amples informations sur le choix d'un représentant, demandez la publication *Votre droit à la représentation* (Publication n° 05-10075-FR).

Si vous travaillez tout en bénéficiant de prestations

Vous pouvez continuer à travailler tout en percevant des prestations de retraite. Vos revenus pour le mois lors duquel vous atteignez l'âge de la retraite à taux plein (ou par la suite) n'auront pas pour effet de réduire le montant de vos prestations de Sécurité sociale. Toutefois, vos prestations seront réduites si vos revenus excèdent certains plafonds au cours des mois précédant celui au cours duquel vous atteignez l'âge de la retraite à taux plein. (Voir le tableau à la page 6 pour déterminer l'âge de votre départ à la retraite à taux plein.)

Voici comment cela fonctionne :

Si vous n'avez pas atteint l'âge de la retraite à taux plein, 1 USD de prestations sera retenu par tranche de 2 USD de revenus au-delà du plafond annuel.

L'année où vous atteignez l'âge de la retraite à taux plein, vos prestations seront réduites d'1 USD par tranche de 3 USD que vous gagnez au-delà d'un certain plafond annuel, jusqu'au mois où vous parvenez à l'âge de la retraite à taux plein. Une fois que vous avez atteint l'âge de la retraite à taux plein, vous pouvez continuer à travailler et vos prestations de Sécurité sociale n'en seront pas réduites pour autant, quel que soit le montant de vos revenus.

Si dans le courant de l'année il s'avère que vos revenus sont supérieurs ou inférieurs à vos estimations, veuillez nous en aviser dans les meilleurs délais de sorte que nous procédions en conséquence à un ajustement de vos prestations.

Pour obtenir plus d'informations sur la manière dont vos revenus affectent vos prestations de retraite, demandez-nous la brochure, *Comment votre travail affecte vos prestations* (Publication N° 05-10069-FR), qui fournit les plafonds de revenus annuels et mensuels actuellement applicables.

Une règle mensuelle spéciale

Une règle spéciale s'applique à vos revenus pendant un an, en principe lors de la première année de votre retraite. Dans le cadre de cette règle, vous pouvez recevoir par chèque le montant intégral de vos prestations de Sécurité sociale au titre de tout mois au cours duquel vous avez des revenus en deçà d'un certain plafond, quels que soient vos revenus annuels.

Pour obtenir plus d'informations sur la manière dont vos revenus affectent vos prestations de retraite, demandez-nous la brochure intitulée *Comment votre travail affecte vos* (Publication N° 05-10069-FR), qui fournit les plafonds de revenus annuels et mensuels actuellement applicables.

Vos prestations peuvent être imposables

Environ un tiers des bénéficiaires de prestations de la Sécurité sociale doivent acquitter des impôts sur les montants reçus à ce titre.

- Si vous remplissez une déclaration de revenus fédérale en tant que « particulier », et si vos revenus cumulés* se situent entre 25 000 USD et 34 000 USD, vous pouvez avoir à payer des impôts à hauteur de 50% de vos prestations de la Sécurité Sociale. Si vos revenus cumulés* sont supérieurs à 34 000 USD, jusqu'à 85% de vos prestations de la Sécurité Sociale sont soumises à l'impôt sur le revenu.
- Si vous déposez une déclaration conjointe, il se peut que vous soyez imposé(e) à hauteur de 50 pour cent de vos prestations si vous-même et votre conjoint avez un revenu cumulé* compris entre 32 000 et 44 000 USD. Si votre revenu cumulé* est supérieur à 44 000 USD, jusqu'à 85 pour cent de vos prestations de Sécurité sociale sont soumises à l'impôt sur le revenu.

- Si vous êtes marié(e) et déposez une déclaration distincte, vous serez probablement imposé(e) sur vos prestations.

À la fin de chaque année, nous vous adresserons un *Social Security Benefit Statement (Relevé de Sécurité sociale, Formulaire SSA-1099, disponible en anglais seulement)* indiquant le montant des prestations qui vous ont été versées. Vous pouvez vous servir de ce relevé au moment de remplir votre déclaration de revenu fédérale afin de vérifier si vous serez imposé(e) sur vos prestations.

Même si vous n'êtes pas tenu(e) de régler vos impôts fédéraux par prélèvement, vous trouverez éventuellement cette démarche plus pratique que de devoir acquitter vos versements tous les trimestres sur la base d'estimations.

Pour de plus amples informations, appelez le numéro vert des services fiscaux américains (Internal Revenue Service, IRS), **1-800-829-3676**, pour demander la publication 554, *Tax Guide for Seniors (Informations fiscales pour les citoyens américains seniors)*, et la publication 915, *Social Security And Equivalent Railroad Retirement Benefits (Prestations de la Sécurité sociale et autres prestations de retraite équivalentes des chemins de fer)*.

**Sur la déclaration de revenus 1040, votre « revenu cumulé » correspond à la somme de votre revenu brut ajusté, additionné des intérêts non-imposables, ainsi que de la moitié des prestations de Sécurité sociale reçues.*

Retraites d'activités professionnelles non couvertes pas la Sécurité sociale

Si vous recevez une retraite d'une activité professionnelle dans le cadre de laquelle vous acquittez des cotisations de Sécurité sociale, cette retraite n'affectera pas vos prestations de Sécurité sociale. Si toutefois vous recevez une retraite d'une activité professionnelle non couverte par la Sécurité sociale (par exemple l'administration fédérale, certains emplois de fonctionnaires ou d'agents publics locaux ou d'un État, ou encore une activité professionnelle exercée à l'étranger, vos prestations de Sécurité sociale pourront en être réduites.

Pour plus d'informations, demandez la brochure intitulée *Government Pension Offset (Compensation des prestations de pension de l'État*, Publication N° 05-10007, disponible en anglais seulement), pour les fonctionnaires ou agents publics susceptibles de bénéficier de prestations de Sécurité sociale sur la base des revenus enregistrés par l'un des conjoints ; et la *Windfall Elimination Provision (Disposition relative à l'élimination des gains exceptionnels*, Publication N° 05-10045, disponible en anglais seulement), pour les personnes ayant travaillé dans un autre pays ou pour les fonctionnaires ou agents publics ayant droit à leurs propres prestations de Sécurité sociale .

Quitter les États-Unis

Si vous êtes citoyen(ne) américain(e), vous pouvez voyager et vivre dans la plupart des pays étrangers sans voir affecter votre qualité d'ayant droit à des prestations de la Sécurité sociale américaine. Il y a cependant un certain nombre de pays vers lesquels nous ne sommes pas en mesure d'envoyer de chèques de la Sécurité sociale. Il s'agit du Cambodge, de Cuba, de la Corée du Nord, du Vietnam et des régions de l'ancienne Union soviétique (en dehors de l'Arménie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Russie).

Des exceptions peuvent toutefois être consenties pour certains ayant-droits dans des pays autres que Cuba et la Corée du Nord. Pour plus d'informations sur ces exceptions, contactez votre bureau local de la sécurité sociale.

Si vous travaillez en dehors des États-Unis, diverses règles s'appliquent à la détermination de l'attribution ou non de prestations.

Pour plus d'informations, demandez la brochure : *Your Payments While You Are Outside The United States, (Vos paiements lorsque vous vous trouvez en dehors des États-Unis*, Publication N° 05-10143-FR).

Un mot à propos de Medicare

Medicare est un plan d'assurance-maladie destiné aux personnes d'au moins 65 ans. Les personnes handicapées ou souffrant d'insuffisance rénale permanente peuvent bénéficier de Medicare à tout âge.

Medicare se compose de quatre volets

- L'assurance hospitalisation, parfois désignée « Part A » (partie A) couvre les soins hospitaliers en interne et certains suivis médicaux.
- L'assurance médicale « Part B » (Partie B) couvre les frais acquittés auprès de médecins, les soins hospitaliers en externe, ainsi qu'un certain nombre d'autres services médicaux. Les plans Medicare Advantage (Part C) sont disponibles dans la plupart des régions. Les personnes bénéficiant des volets A et B (Medicare Parts A et B) peuvent choisir de bénéficier de tous leurs services de soins de santé via un organisme fournisseur dans le cadre du volet C (Part C).
- La couverture des médicaments délivrés sur ordonnance (Partie D) aide à régler les médicaments prescrits par les médecins pour les traitements médicaux.

Si vous bénéficiez déjà des prestations de la Sécurité sociale à la date de votre 65e anniversaire, votre assurance hospitalisation Medicare (Partie A) démarre automatiquement. Si vous vivez aux États-Unis vous serez généralement couvert par l'assurance médicale (Partie B) automatiquement. Les résidents de Porto Rico ou de pays étrangers ne recevront pas la partie B automatiquement. Ils doivent choisir ces prestations.

Si vous ne bénéficiez pas déjà de la Sécurité sociale, vous devez nous contacter environ trois mois avant votre 65e anniversaire pour vous inscrire à Medicare. Vous pouvez vous inscrire à Medicare, même si vous ne prévoyez pas de prendre votre retraite à 65 ans. Pour de plus amples informations, demandez *Medicare* (Publication n° 05-10043-FR).

Aide à la prise en charge des frais Medicare pour les personnes à faibles revenus

Si vos revenus sont faibles et vos ressources limitées, votre État prendra éventuellement en charge vos primes Medicare, ainsi que, dans certains cas, un certain nombre de frais médicaux restant à votre charge, par exemple les franchises et le tiers-payant.

Seul votre État peut déterminer si vous remplissez les conditions pour bénéficier de l'aide provenant des programmes d'épargne dans le cadre de Medicare. Pour le savoir, contactez votre agence d'aide médicale (Medicaid), les services sociaux ou le bureau d'aides sociaux locaux ou d'État.

« Aide supplémentaire » pour les coûts de plan de médicaments délivrés sur ordonnance dans le cadre de Medicare

Si vos revenus sont limités (en fonction du seuil de pauvreté fédéral) ainsi que vos ressources, vous pouvez remplir les conditions requises pour bénéficier de l'aide supplémentaire pour régler vos médicaments délivrés sur ordonnance dans le cadre de la partie D de Medicare. Le rôle de la Sécurité sociale dans ce programme est de :

- Vous aider à comprendre comment vous pouvez remplir les conditions requises ;
- Vous aider à compléter la demande d'aide supplémentaire ; et
- Traiter votre demande.

Si vous faites la demande pour l'aide supplémentaire, nous allons aussi lancer une demande pour les programmes d'épargne dans le cadre de Medicare, sauf indication contraire de votre part. Afin de savoir si vous remplissez les conditions requises ou pour faire une demande, appelez le numéro vert de la Sécurité Sociale ou visitez notre site web www.socialsecurity.gov/extrahelp.

www.socialsecurity.gov



Social Security Administration
SSA Publication No. 05-10035-FR
Retirement Benefits (French)
July 2012

